



MAIRIE  
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE  
(62360)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-22

Envoyé en préfecture le 14/04/2025  
Reçu en préfecture le 14/04/2025  
Publié le 14/04/2025  
ID : 062-216209080-20250410-22\_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 10 avril 2025 à 19 heures,

Département  
du Pas-de-Calais  
\*\*\*\*\*  
Arrondissement  
de Boulogne-Sur-Mer  
\*\*\*\*\*  
Canton  
de Boulogne Sud

Date de convocation : Le 27 mars 2025  
Date d'affichage : Le 27 mars 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

**Nombre de conseillers :** Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Béatrice BOULY, Emilie LISSE, Jean-Pierre FLOUR, Patrick GOMEL, Valérie DELATTRE, Sylviane CORNET, Michel QUANDALLE, Philippe LELIEVRE, Marie-Françoise LECAILLE

13/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Fabienne PRIMA donne pouvoir à Dominique NAVET
- Michèle CAFFIER donne pouvoir à Béatrice BOULY
- Bernard MOUSSAY donne pouvoir à Catherine VANDEKERKHOVE
- Betty BONNAFOUS donne pouvoir à Patrick GOMEL
- Julien DIEU donne pouvoir à Alain FIX
- Tatiana LECUYER donne pouvoir à Jean-Pierre FLOUR

6/19

Absent :

0/19

Formant la majorité des membres en exercice.  
Jean- Pierre FLOUR est nommé secrétaire de séance.

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT  
REMUNERATION DES ANIMATEURS

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les centres de loisirs sans hébergement de la commune sont mis en place et gérés dans le cadre d'une mutualisation avec les communes de Baincthun et de Conteville-Lès-Boulogne.

La rémunération des animateurs et des directeurs de centre de loisirs fait l'objet d'une décision collégiale entre les trois communes.

Par délibération en date de 2019, les rémunérations étaient fixées par forfait comme suit :

- BAFA : 48,00€ / jour
- BAFA non diplômé : 34,00€ / jour
- BAFA Stagiaire : 41,00€ / jour
- BAFD : 69,00€ / jour

Monsieur le Maire explique que le décret n°2024-1151 du 04 décembre 2024.

Le décret augmente le seuil de rémunération (sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier) des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce seuil actuellement fixé à 2,20 fois la valeur du SMIC horaire par jour sera relevé à 4,30 fois le SMIC à compter du 1er mai 2025.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la revalorisation du forfait de rémunération des animateurs et des directeurs des centres de loisirs entendue par les représentations des trois communes lors de la réunion du 03 mars 2025.

- BAFA : 55,00€ / jour
- BAFA non diplômé : 40,00€/ jour
- BAFA Stagiaire : 50,00€ / jour
- BAFD : 70,00€ / jour

Les animateurs bénéficient d'un forfait de rémunération supplémentaire pour les garderies et la cantine lorsqu'ils sont affectés à la surveillance :

- Garderie du matin : 5,00€ / jour
- Cantine : 5,00€ / jour
- Garderie du soir : 5,00€ / jour

Les journées de préparation de centre de loisirs sont rémunérées en fonction de leur niveau de diplôme (BAFA, BAFA Stagiaire, BAFA non diplômé ou BAFD)

Après cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider la décision collégiale portant sur la rémunération des animateurs et du directeur de l'accueil de loisirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 19 voix pour ; 0 abstention ; 0 contre, décide :

**Art 1<sup>er</sup>** : l'approbation de la modification de la rémunération des animateurs et du directeur de loisirs à compter des vacances scolaires d'avril 2025.

**Art 2** : d'autoriser M le Maire à engager toutes les démarches se rapportant à la présente décision.

Fait à La Capelle-Lès-Boulogne  
Le 10 avril 2025

Le Maire,

Jean-Miche



Certifié et rendu exécutoire le :